

## Séance du Conseil communal du 2 septembre 2013

N° 02.- EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2013.

**19h30 : Conseil communal des Enfants - Présentation des projets**

***Début du Conseil à 19h40 pour entendre les groupes du Conseil communal des Enfants.***

---

M. ELSSEN, Bourgmestre;  
M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;  
Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;  
Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;  
Mmes et MM. DESAMA, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, ~~LAMBERT~~, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;  
~~M. DEMOLIN, Secrétaire.~~ Mme KNUBBEN, Secrétaire faisant fonction.

---

### **LE CONSEIL,**

**0879** N° 01.- **PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 AVRIL 2013.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

APPROUVE

ledit procès-verbal.

**0880** N° 02.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (changement de sens de circulation dans la rue Casse Gueule).**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté instaure un changement de sens de circulation du tronçon à sens unique de la rue Casse Gueule. Cette inversion permettant la descente de la rue Casse Gueule à partir de la rue Houckaye.

Art. 2.- Les signaux routiers dudit tronçon seront permutés si bien que le F19 sera dorénavant placé au droit de la rue Houckaye en lieu et place du C1, et inversement. De plus, une signalisation complémentaire sera rajoutée au droit de la rue Houckaye dont la descente est dangereuse sous condition hivernale via un panneau A51 + Type III (Neige) + Additionnel "Circulation dangereuse".

**0881** N° 03.- **POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification (création de deux emplacements de "car-sharing", place de la Victoire).**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

ARRETE :

Art. 1.- Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage de "voitures partagées" place de la Victoire sur les deux derniers emplacements situés côté de la gare de Verviers Central.

Art. 2.- Les dispositions de l'article 1 du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des signaux routiers E9a + VIIA avec mention "Voiture Partagée", ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Regroupement des points n° 04 à 11 :

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal, qui attire l'attention sur le fait que les commerçants présents dans les rues concernées sont hostiles à ces changements de sens de circulation. Il propose de reporter le point pour concerter avec lesdits commerçants;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui souligne l'hostilité des commerçants de Hodimont à ces changements ainsi que les craintes des habitants du quartier. Elle fait également remarquer qu'il est aberrant de faire de la rue Spintay une rue sortante alors qu'il est souhaitable de redynamiser le quartier. Le Groupe ECOLO votera donc contre (voir annexe page 41);

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui précise qu'il s'agit de concrétisation de mesures décidées par l'ancienne Majorité. Il souhaite le maintien de la proposition de vote.

**0882 N° 04.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim I - Pont des Récollets).**

Par 33 voix contre 3,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à régler la circulation routière sur le pont des Récollets.

Art. 2.- Un sens obligatoire de circulation est instauré sur le Pont des récollets en direction de la rue Spintay excepté pour les cyclistes. La mesure est matérialisée par le signal F19 complété par le panneau M4.

Cette mesure sera complétée par la création d'un "itinéraire cyclable" matérialisée sur base du marquage au sol d'une ligne blanche discontinue de part et d'autre du pont du Pont des Récollets à un mètre minimum de chacune des rambardes. Ces marquages ayant pour but d'attirer l'attention des usagers sur l'éventuelle présence de cyclistes et d'ainsi d'amener les conducteurs à adapter leur comportement.

**0883 N° 05.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim II - Quai des Récollets).**

Par 33 voix contre 3,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à régler la circulation routière sur le quai des Récollets.

Art. 2.- A la sortie du quai des Récollets en direction de la rue Spintay, il est interdit à tout conducteur, à l'exception des cyclistes, de tourner à gauche. La mesure est matérialisée par le signal C31 complété par le signal M2 placé à l'angle du pont des Récollets et du quai des Récollets.

**0884 N° 06.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim III - Quai Jacques Brel).**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à régler la circulation routière sur le quai Jacques Brel.

Art. 2.- Le quai Jacques Brel est réservé à la circulation des piétons et cyclistes. La mesure est matérialisée par des signaux F99b - F101b de part et d'autre de l'intersection de celui-ci avec le pont des Récollets. Cette voie de circulation douce perdure tout au long du quai Jacques Brel jusqu'au chemin d'accès à la rue Jules Cerexhe où un panneau F101b matérialise la fin de voie

réservée. Une voie de communication vers le pont du Chêne existant à partir du quai Jacques Brel des signaux F101b - F99b sont implantés respectivement de part et d'autre de l'intersection de la voie d'accès avec le quai.

**0885 N° 07.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim IV - Rue Spintay).**

Par 33 voix contre 3.

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à réglementer la circulation routière et le stationnement dans la rue Spintay.

Art. 2.- Un sens obligatoire de circulation est instauré dans la rue Spintay en direction du Pont du Chêne sur le tronçon allant du quai des Récollets au pont du Chêne. Cette mesure est matérialisée pour les conducteurs venant du quai des Récollets par un signal F19 placé au droit des immeubles numérotés 2-4 de la rue Spintay.

Art. 3.- La rue des Hautes Mézelles étant réservée à la circulation des piétons. La mesure est matérialisée par le signal F99a à l'angle formé par l'immeuble n° 10 de la rue Spintay et la rue des Hautes Mézelles.

Art. 4.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapés est créé dans la rue Spintay face à l'immeuble portant le numéro 30. La mesure est matérialisée par le signal routier E9a avec panneaux additionnels type VIIId, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 5.- Dans la zone de stationnement encochée à hauteur de l'immeuble numéroté 46 dans la rue Spintay est créée une zone de livraisons. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par les panneaux additionnels Type V "Livraison" + Xa.

Art. 6.- A l'intersection de la rue de la Montagne et de la rue Spintay est implanté un signal routier D1f obligeant les conducteurs descendant la rue de la Montagne de tourner à droite dans la rue Spintay afin de respecter le sens obligatoire de circulation dans celle-ci. Cette obligation est renforcée par l'implantation d'un signal C1 au droit de l'immeuble numéroté 55 de la rue Spintay dans le sens contraire à la circulation.

Conformément à l'article 2 du présent arrêté un signal routier F19 est implanté du côté pair de la rue Spintay face à l'immeuble numéroté 63-65 afin de rappeler le sens obligatoire de circulation dans le tronçon allant de l'intersection de la rue de la Montagne avec la rue Spintay et le pont du Chêne.

Art. 7.- Il est interdit à tout conducteur en provenance de la rue Spintay d'emprunter la rue de la Montagne celle-ci étant en sens unique. La mesure est matérialisée par un signal routier C1 implanté au droit de l'immeuble numéroté 2 de la rue de la Montagne.

Art. 8.- Au droit de l'immeuble numéroté 88 de la rue Spintay est créée une zone de livraisons sur une distance. La mesure est matérialisée par le signal E9a complété par les panneaux additionnels Type V "Livraison" + Xc 20m.

Art. 9.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapés est créé dans la rue Spintay au droit de la mitoyenneté entre les immeubles 124-126 et 128-130. La mesure est matérialisée par le signal routier E9a avec panneaux additionnels type VIIId, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 10.- Un passage pour piétons est délimité face à l'immeuble numéroté 168 rue de Spintay. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11.- A la sortie de la rue Spintay, il est interdit à tout conducteur de tourner à gauche en direction du Pont du Chêne. La mesure est matérialisée par le signal C31 placé à l'angle de la rue Spintay et du Pont du Chêne.

Art. 12.- Un passage pour piétons est établi à l'intersection de la rue Spintay et de la rue de Dison, au droit de la mitoyenneté entre l'immeuble numéroté 178 de la Rue Spintay et l'immeuble numéro 10 de la rue de Dison. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

**0886 N° 08.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim V – Rue Fyon).**

Par 33 voix contre 3,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à réglementer la circulation routière et le stationnement dans la rue Fyon.

Art. 2.- La rue des Hautes Mézelles étant réservée à la circulation des piétons. La mesure est matérialisée par le signal F99a à l'intersection de la rue des Hautes Mézelles et de la rue Fyon face à l'immeuble numéroté 2 dans cette dernière.

Art. 3.- Un sens obligatoire de circulation est instauré en direction de la rue des Prairies dans le tronçon de la rue Fyon allant du début de celle-ci jusqu'à son intersection avec la rue du Châtelet. Cette mesure est matérialisée pour les conducteurs par un signal F19 placé au droit du pignon arrière de l'immeuble numéroté 50 de la rue Spintay et par un signal C1 à l'intersection de la rue du Châtelet et de la rue Fyon au droit de l'immeuble numéroté 41 de cette dernière. La circulation redevenant admise dans les deux sens dans la rue Fyon après son intersection avec la rue du Châtelet, un signal routier A39 est implanté face à l'immeuble numéroté 41 (côté pair). Un signal routier similaire complété d'un panneau additionnel G1a : 100 m sera également implanté à 100 mètres de ladite intersection du côté pair de la rue Fyon.

Art. 4.- L'arrêt et le stationnement sont interdits du côté impair dans la rue Fyon à partir de l'immeuble numéroté du numéro 5 jusqu'à son intersection avec la rue du Châtelet. La mesure est matérialisée par un signal routier déporté E3 complété par un panneau additionnel Xa.

Art. 5.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**0887 N° 09.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim VI - Pont du Chêne).**

Par 22 voix contre 3 et 11 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à réglementer la circulation et le stationnement pont du Chêne.

Art. 2.- Un passage pour piétons est établi pont du Chêne au droit de l'immeuble numéroté 9. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3.- Afin d'empêcher le stationnement anarchique directement après le passage pour piétons visé à l'article 2 du présent, une zone d'évitement est tracée sur le sol du côté pair du pont du Chêne directement après ledit passage jusqu'à la mitoyenneté entre les immeubles numérotés 12 et 14 de la même rue.

Cette zone d'évitement est délimitée par une ligne de couleur blanche et striée des lignes parallèles obliques, elle est également munie d'un dispositif anti-stationnement répondant aux critères de mobilier urbain.

Art. 4.- Au droit de mitoyenneté entre les immeubles numérotés 12 et 14 pont du Chêne est créée une zone de livraisons sur une distance de 10 mètres. La mesure est matérialisée par le signal E1 avec additionnels Type V "Livraison" + Xc 10m + manutentionnaire déchargeant un camion.

Art. 5.- Au droit de la mitoyenneté entre les immeubles numérotés 14 et 16 pont du Chêne, l'arrêt et stationnement sont interdits jusqu'à l'angle formé avec la rue Henri Hurard. La mesure est matérialisée par le signal routier E3, complété par un panneau additionnel "Xa".

Art. 6.- Sur le parking pont du Chêne, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées est créé face à l'immeuble numéroté 18. La mesure est matérialisée par le signal routier E9a avec un panneau additionnel type VIId, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 7.- Un sens de circulation est instauré sur le parking pont du Chêne. Cette mesure est matérialisée de part et d'autre de son entrée respectivement par les signaux routiers F19 et C1. Les usagers sont invités à respecter le cheminement prévu à sens unique dans le parking. Celui-ci est utilement rappelé par l'implantation d'un signal routier F19 le long de l'immeuble numéroté 17. Un signal routier C1 est implanté à la sortie du parking pont du Chêne afin d'en interdire l'accès à contre sens.

Art. 8.- Un sens de circulation obligatoire étant établi dans la rue Henri Hurard, un signal routier F19 est implanté à l'intersection de celle-ci avec le pont du Chêne.

Art. 9.- La desserte de la rue du Marteau étant à sens interdit à partir du pont du Chêne, un signal routier C1 est implanté à l'intersection de la desserte de la rue du Marteau avec le Pont du Chêne.

Art. 10.- Un passage pour piétons est établi face à l'immeuble numéroté 20 pont du Chêne parallèlement au pignon donnant dans la rue Henri Hurard. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11.- La priorité de passage est conférée aux usagers circulant sur le pont du Chêne par rapport aux usagers provenant de la desserte de la rue du Marteau. La mesure est matérialisée par l'installation d'un signal routier B1 à l'intersection du pont du Chêne avec la desserte de la rue du Marteau. Cette mesure est renforcée par la réalisation d'un marquage au sol constitué d'une ligne transversale de triangles blancs.

Art. 12.- Un passage pour piétons est établi sur la desserte de la rue du Marteau à proximité directe du carrefour formé avec le pont du Chêne. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13.- Un passage pour piétons est établi à l'intersection du pont du Chêne avec la voie d'accès du quai Jacques Brel. La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14.- La voie d'accès du quai Jacques Brel étant interdite à tout conducteur, sauf circulation locale. Un signal C3 complétés par un signal F45 et un panneau additionnel "Excepté cyclistes" seront placés à l'intersection du pont du Chêne et ladite voie d'accès.

Art. 15.- Au droit de mitoyenneté entre les immeubles numérotés 42 et 44 pont du Chêne est créée une zone de livraisons sur une distance de 10 mètres. La mesure est matérialisée par le signal E1 avec additionnels Type V "Livraison" + Xc 10m + manutentionnaire déchargeant un camion.

Art. 16.- Au carrefour formé par le pont du Chêne et la rue Spintay, la règle de priorité de droite est applicable. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers au moyen du signal routier B17. Afin de renforcer ce dernier, le signal est répété au sol, en couleur blanche (triangle allongé pour la perspective) et ce, juste avant l'intersection.

Art. 17.- Un passage pour piétons est établi au droit de l'immeuble numéroté 52 pont du Chêne. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18.- Afin d'empêcher les usagers en provenance de la rue Spintay de tourner à gauche en direction du pont du Chêne, une zone d'évitement est tracée sur le sol au droit de l'immeuble numéroté 1 de la rue de Hodimont. Cette zone d'évitement est délimitée par une ligne de couleur blanche et striée des lignes parallèles obliques, elle est également munie d'un dispositif anti-stationnement répondant aux critères de mobilier urbain.

0888

**N° 10.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim VII - Rue de Hodimont et parking Saint-Antoine).**

Par 22 voix contre 3 et 11 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à réglementer la circulation routière et le stationnement dans le tronçon de la rue de Hodimont allant du pont du Chêne à la rue Saint-Antoine, ainsi que sur le parking Saint-Antoine.

Chapitre I : Rue de Hodimont - Tronçon allant du pont du Chêne à la rue Saint-Antoine

Art. 2.- Un sens obligatoire de circulation est instauré dans la rue de Hodimont en direction du rond point du 9 septembre 1944 - Libération de Verviers. La mesure est matérialisée par le signal F19 placé au droit de l'immeuble numéroté 1 de la rue de Hodimont et par un signal C1 à l'intersection de cette dernière et de la rue Saint-Antoine face à l'immeuble numéroté 160 rue de Hodimont.

Art. 3.- Un passage pour piétons est délimité face à l'immeuble numéroté 7 rue de Hodimont. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4.- L'arrêt de bus sis face au numéro 13 à 25 est supprimé, le marquage au sol afférent sera effacé.

Art. 5.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapés est créé dans la rue de Hodimont sur une distance de 12m à partir de la mitoyenneté entre les immeubles 51-53 et 55-57. La mesure est matérialisée par le signal routier E9a avec panneaux additionnels type VIIId + Xc "12 m", ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

Art. 6.- Un passage pour piétons est délimité face à l'immeuble numéroté 59 rue de Hodimont. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7.- Un passage pour piétons est délimité face à l'immeuble numéroté 124 rue de Hodimont. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 8.- La circulation routière est invitée à céder le passage à l'approche du rond point situé à l'intersection des rues de Hodimont et Saint-Antoine. La mesure est matérialisée par le signal routier B1 au droit de l'immeuble numéroté 162.

Art. 9.- Une interdiction à tout conducteur de tourner à droite est instauré dans ledit rond point à l'angle des rues Saint-Antoine et de Hodimont. Cette mesure est matérialisée par le signal C31b et renforcée par le marquage au sol d'une zone d'évitement visant à dissuader le plus efficacement possible la circulation empruntant le giratoire de s'engager à contre-sens dans la rue de Hodimont.

#### Chapitre II : Parking Saint-Antoine

Art. 10.- Un sens obligatoire de circulation est instauré à chaque entrée du parking Saint-Antoine respectivement sise face au numéro 130 rue de Hodimont et à l'accès depuis le rond point André Damseaux. La mesure est respectivement matérialisée par un signal F19 et C1 de part et d'autre de chaque entrée.

A partir de l'accès depuis la rue de Hodimont la circulation est interdite au-delà de la seule sortie du parking, prévue rue Saint-Antoine. Il en va de même pour la circulation à partir du rond point Damseaux. Cette double mesure est matérialisée de part et d'autre de la sortie du parking par un signal routier C1 couplé à un signal D1f (depuis la rue de Hodimont) et D1e (depuis le rond-point Damseaux). La compréhension du dispositif de sortie du parking sera renforcée par un marquage des sens de circulation au sol.

Art. 11.- Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapés est créé directement à chaque entrée du parking respectivement en regard des deux passages pour piétons sis rue Saint-Antoine. Chaque mesure est matérialisée par le signal routier E9a avec panneaux additionnels type VIIId, ainsi qu'au moyen de marquages routiers appropriés.

**0889 N° 11.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Modification - Changement de sens de circulation dans l'axe Spintay (Partim VIII - Rue Saucy).**

Par 22 voix contre 3 et 11 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure visant à régler la circulation routière et le stationnement dans la rue Saucy.

Art. 2.- Un sens obligatoire de circulation est instauré dans la rue Saucy en direction du pont du Chêne. La mesure est matérialisée par le signal F19 placé à l'intersection du rond-point André Damseaux et de la rue Saucy ainsi que par un signal C1 à l'intersection de cette dernière et du pont du Chêne face à l'immeuble numéroté 2 rue Saucy.

Par conséquent, la zone d'évitement jusqu'ici matérialisée au sol à l'intersection du rond-point André Damseaux et de la rue Saucy doit être effacée afin de permettre aux usagers de pénétrer aisément dans la rue Saucy.

Art. 3.- L'arrêt de bus sis face à l'immeuble numéroté 42 est supprimé, le marquage au sol afférent sera effacé.

Art. 4.- Le stationnement est interdit rue Saucy du côté pair à partir du numéro 12 jusqu'au pont du Chêne. La mesure est matérialisée par un signal E1, complété par un panneau additionnel "Xa".

Art. 5.- Un passage pour piétons est délimité face à l'immeuble numéroté 2 rue Saucy. La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à la réglementation en vigueur.

**0890 N° 12.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Révision générale des zones bleues en vigueur sur le territoire communal.**

Entendu l'intervention de M. NYSSSEN, Conseiller communal, qui précise qu'il s'agit de mettre en œuvre la concession de stationnement. Il estime que cette révision est de nature à bouleverser considérablement les habitudes des citoyens. Il souhaite que des périodes d'essai soient mises en place pour mesurer les effets de ces changements;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui remarque que le nombre de zones bleues est étendu sans pour autant avoir résolu certains problèmes de mobilité comme celui de l'extension du parking de la gare - pour les navetteurs - par exemple. En outre, il y a beaucoup d'incertitudes sur le fonctionnement concret de ces modifications. Le groupe ECOLO votera donc contre; Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui précise que les points n° 12 à 15 concernent des décisions administratives qui garantissent la mise en place concrète de la concession de stationnement qui doit favoriser la rotation des véhicules et la mobilité. Un plan de communication vers la Population est en cours d'élaboration avec le concessionnaire. En outre, un comité d'accompagnement est mis sur pied et une de ses missions est d'effectuer un monitoring permanent qui permettra le cas échéant d'ajuster les mesures;

Par 22 voix contre 3 et 11 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- La présente délibération abroge et remplace toute décision antérieure réglementant les zones bleues présentes sur le territoire communal de Verviers.

Art. 2.- La zone bleue est considérée comme la troisième zone en complément des zones rouge et orange visées dans l'arrêté du 24 juin 2013 relatif au nouveau plan communal de stationnement tarifé sur le territoire de communal de Verviers.

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans les voiries suivantes.

3ème Zone ("Bleue") :

- Zone bleue 2 heures :
  - rue d'Anvers;
  - rue Lucien Defays;
  - rue des Déportés;
  - place Devaux;
  - rue de Dinant;
  - rue d'Ensival entre le rond point Général Kermadec et le rond point Armand Delsemme;
  - rue de Hodimont entre la rue Saint-Antoine et le rond point 9 septembre 1944 Libération de Verviers;
  - rue de Liège;
  - rue du Moulin entre la rue de Hodimont et la rue Jules Cerexhe;
  - rue de Namur;
  - rue Peltzer de Clermont;
  - Rond-point du 9 septembre 1944 Libération de Verviers;
  - rue Saint-Antoine;
  - parking Saint-Antoine;
  - rue de la Station;
  - rue du Vieil Hôpital;
  - place de l'Yser(place de l')
  - rond-Point des Villes lainières;
  - place de l'Eglise;
  - rue de la Tannerie à partir de l'avenue Reine Astrid, côté pair;
  - Grand-Place d'Ensival (parking de l'ancien Hôtel de Ville);
  - rue Hauzeur de Simony;
  - rue des Chapeliers sur le pont de la Vesdre ainsi qu'entre le n° 84 et rue Heid des Fawes, côté pair;
  - place de l'Abattoir;
  - place Général Jacques;
  - rue Coronmeuse entre le Pont aux Lions et la rue Orthmans-Hauzeur;
  - rue Coronmeuse entre le Mont du Moulin et la rue Orthmans-Hauzeur;
  - rue Rogier.



- Zone bleue ½ heure :
  - En Mi Ville entre Grand'Ville et rue Neuve;\*
  - rue des Minières entre place Général Jacques et eue de Namur;
  - avenue Elisabeth entrée du stade de Bielmont;
  - Grand-Place d'Ensival entre les immeubles numérotés 64 et 68;\*
  - Grand-Place d'Ensival entre les immeubles numérotés 41 et 43;\*
  - rue du Moulin devant l'immeuble numéroté 58 - Maison de Police
  - avenue Reine Astrid, côté pair du n° 262 au 258;
  - chaussée de Heusy entre la rue Libon et la rue Jules Spinhayer;
  - rue des Martyrs devant la Maison de Police sur 30 mètres;
  - chaussée de Heusy devant le n° 234 sur dix mètres.

\* Modification d'une zone existante

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux "Début d'une zone de stationnement à durée limitée" avec l'insertion d'un pictogramme représentant le nouveau disque de stationnement complétés de panneaux "Fin d'une zone de stationnement à durée limité".

Lorsque la zone est limitée à trente minutes, les panneaux zonaux reprendront la mention "30 minutes".

En zone bleue deux heures, les panneaux zonaux reprendront également la mention "SAUF CARTES COMMUNALES DE STATIONNEMENT".

Des panneaux de rappel seront également apposés aux endroits adéquats.

Art. 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**0891 N° 13.- POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlements complémentaires - Nouveau plan communal de stationnement tarifé sur le territoire de communal de Verviers.**

Entendu l'intervention de M. MESTREZ, Conseiller communal, qui relève qu'il y a de nombreux changements et que le signal donné à la population n'est pas bon : la plage du temps de midi est modifiée, le ¼ d'heure gratuit aussi. En se basant sur des exemples concrets, il estime qu'il y a des incohérences et que selon que l'on prend son ticket un peu avant midi ou juste après midi, on peut ou non bénéficier d'une heure, voire de deux gratuites;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui estime entre autres qu'il y a beaucoup de problèmes de trafic qui ne seront pas réglés par la concession de stationnement;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui s'étonne de la réaction du Parti Socialiste puisqu'il s'agit d'un dossier de la précédente Majorité. Il estime qu'une bonne communication est en effet importante pour bien faire passer le message à la Population;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui précise que ce règlement n'est pas celui du Parti Socialiste. Le nouveau règlement n'est pas clair et est même très compliqué. Elle estime que le Parti Socialiste est donc cohérent;

Entendu la réponse de M. MOSON, Echevin, qui souligne que le paiement par SMS est toujours en vigueur, qui réexplique le fonctionnement du ¼ d'heure gratuit (qui est simplifié puisque les citoyens ne devront plus se rendre à l'automate et pourront se servir du disque de stationnement, ils gagneront ainsi du temps) ainsi que le système de l'heure gratuite sur le temps de midi;

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin, qui rappelle qu'un des objectifs de la concession de stationnement réside notamment dans l'amélioration de la mobilité par l'augmentation de la rotation;

Par 22 voix contre 3 et 11 abstentions,

ARRETE :

Art. 1.- La présente délibération abroge et remplace toute décision antérieure réglementant ce que repris ci-après.

Art. 2.- Le territoire communal de Verviers comporte deux zones payantes (rouge et orange) à durée de stationnement limitée dans le temps.

Ces zones sont composées des rues suivantes :

1ère ZONE ("rouge") :

- rue du Marteau en ce compris le parking du lieu-dit de la place Saint-Paul;
- rue Spintay;
- quai des Récollets;\*
- rue des Artistes;
- rue des Carmes;
- rue Chapuis;
- rue du Collège;
- rue de la Concorde;
- rue Crapaurue;
- rue de Dison;
- rue de Heusy entre la rue des Fripiers et la place du Marché;
- rue de Hodimont entre la rue de Dison et la rue Saint-Antoine;
- rue Henri Hurard;
- rue Jardon;
- rue Laoureux;
- rue du Manège;
- place du Martyr;
- rue des Martyrs;
- rue Ortmans-Hauzeur;
- place du Marché;
- rue de Rome;
- rue Xhavée;
- rue Xhavée (parking à l'avant de l'immeuble numéroté 36);
- rue Xhavée (parking à l'avant de l'immeuble numéroté 61);
- rue du Brou;\*
- rue de l'Harmonie;\*
- place Verte;\*
- rue Pont Saint-Laurent;\*
- rue du Théâtre.

\* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.

2ème ZONE ("orange") :

- cour Fisher;
- rue Keschtges;
- rue des Alliés;
- rue de la Banque;
- rue de Bruxelles;
- rue Jules Cerexhe;
- rue d'Ensival entre le rond-point Armand Delsemme et le rond-point de la place de la Victoire;
- rond-point Armand Delsemme;\*
- rue du Gymnase;
- place Paul Janson;
- rue Janson;\*
- rue Masson;
- rue des Minières entre la rue Grandjean et la rue du Palais;
- rue du Palais;
- rue des Ploquettes;
- rue du Pont;
- Parking du Pont;
- Parking Belgacom;
- rue du Pont de Sommeleville;

- rue Pont du Chêne;
- Pont du Chêne (parking);
- rue des Raines;
- rue Alphonse Renkin;
- place Saint-Remacle;
- rue Saucy;
- rue Sècheval en ce compris le parking Sècheval;
- rue des Sottais;
- rue des Souris;
- rue Thier Mère-Dieu;
- parking Lainière (extérieur);
- parking de la piscine (Parc Fabiola);
- rue Thil Lorrain;
- place de la Victoire (moins deux places pour la station de voiture partagée - Cambio);
- rond-point André Damseau;\*
- rue du Moulin entre rond-point André Damseau et la rue Jules Cerexhe;\*
- rue de la Colline;
- rue des Ecoles.

\* La voirie afférente a été ajoutée pour éviter la discontinuité des zones (cohérence), malgré qu'aucun stationnement ne soit présent dans celle-ci.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux de type zonal avec le signal "E9a" complétés par l'inscription "payant sauf cartes communales de stationnement" indiquant un ensemble d'emplacements de stationnement où le stationnement est régi en conformité avec les dispositions de l'article 27.3 de l'arrêté royal portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Un panneau de couleur indiquant la zone rouge ou orange sera placé en dessous des panneaux et complétera l'ensemble.

Des panneaux de rappel seront également apposés aux endroits adéquats.

Art. 3.- Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**0892 N° 14.- POLICE ADMINISTRATIVE - Modification des annexes verviétoises des Règlements coordonnés de police pour la Zone "Vesdre" - Révision (plan communal de stationnement).**

Par 22 voix contre 3 et 11 abstentions.

**ARRETE :**

Art. 1.- Le texte annexé ci-après remplace et abroge, à partir du 19 août 2013, les Annexes verviétoises des Règlements coordonnés de police de la Zone "Vesdre", telles qu'adoptées en sa séance du 30 juin 2008 et modifié pour la dernière fois le 24 septembre 2012.

**0893 N° 15.- POLICE ADMINISTRATIVE - Règlementation relative à la délivrance des cartes communales de stationnement - Abrogation (plan communal de stationnement).**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui rappelle qu'ECOLO avait déjà critiqué l'augmentation des tarifs des cartes de riverain et des prestataires de services. Elle s'aperçoit à présent que ces derniers pourront stationner sans limitation de temps dès qu'ils auront apposé leur carte communale. Cela pose question à ECOLO;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui souligne que l'objectif sous-jacent est de ramener des gens à Verviers et en centre-ville. Pour ce faire, l'accès aux services est très important et, dans ce cadre, permettre à des prestataires de services de travailler au centre-ville est important. S'il y a des abus, des alternatives seront envisagées;

Par 22 voix contre 3 et 11 abstentions,

ABROGE

en date du 19 août 2013, le règlement relatif aux conditions de délivrance et d'usage des cartes communales de stationnement, adopté en sa séance du 14 septembre 2009.

**0894 N° 16.- INTERCOMMUNALES - Finimo, S.C.R.L. - Marché groupé de l'énergie (électricité) - Période 2015-2016 - Projet - Fixation des conditions du marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- de confirmer la participation de la Ville au marché d'achat groupé d'électricité 2015-2016 initié par l'Intercommunale "Finimo", S.C.R.L.;
- d'approuver le cahier spécial des charges relatif au marché public de fourniture d'électricité 2015-2016.

**0895 N° 17.- INTERCOMMUNALES - Finimo, S.C.R.L. - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2013 - Ordre du jour - Rapport de gestion de l'exercice 2012 - Comptes et bilan 2012 - Décharge à donner aux administrateurs et réviseurs - Désignation statutaire - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'approuver le bilan et comptes de la S.C.R.L. "Finimo" arrêtés au 31 décembre 2012, à savoir un bilan établi à 46.167.438,69 € et un compte de résultat se soldant par un bénéfice à affecter de l'exercice 2012 de 7.336.873,46 €
- d'approuver les différents rapports des organes de gestion et de contrôle de la Société présentés à l'Assemblée générale, en ce y compris la répartition bénéficiaire;
- d'approuver la décharge à donner aux administrateurs et aux réviseurs pour l'exercice 2012;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**0896 N° 18.- INTERCOMMUNALES - Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle (C.H.P.L.T.), S.C.R.L. - 1ère Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 - Ordre du jour - Rapport de gestion de l'exercice 2012 - Comptes et bilan 2012 - Décharge à donner aux administrateurs et contrôleurs aux comptes - Désignation statutaire - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'approuver le bilan et comptes de la S.C.R.L. "C.H.P.L.T." arrêtés au 31 décembre 2012, à savoir un bilan établi à 171.724.643,00€ et un compte de résultat se soldant par une perte de l'exercice 2012 de 656.381,25 €
- d'approuver les différents rapports des organes de gestion et de contrôle de la Société présentés à l'Assemblée générale;
- d'approuver la décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice 2012;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**0897 N° 19.- INTERCOMMUNALES - Centre Hospitalier Peltzer-La Tourelle (C.H.P.L.T.), S.C.R.L. - 2ème Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 - Ordre du jour - Fixation des indemnités et jetons de présence - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

d'approuver l'ordre du jour de la 2ème Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2013 de la S.C.R.L. "C.H.P.L.T."

- 0898 N° 20.- INTERCOMMUNALES - Neomansio, S.C.R.L. - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2013 - Ordres du jour - Rapport de gestion de l'exercice 2012 - Comptes et bilan 2012 - Décharge à donner aux administrateurs et commissaires - Désignation statutaire - Modifications statutaires - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'approuver les modifications budgétaires telles que présentées dans les annexes à la convocation;
- d'approuver le bilan et comptes de la S.C.R.L. "Neomansio" arrêtés au 31 décembre 2012, à savoir un bilan établi à 12.575.807,00 € et un compte de résultat se soldant par une perte de l'exercice 2012 de -21.155,00 €
- d'approuver les différents rapports des organes de gestion et de contrôle de la Société présentés à l'Assemblée générale;
- d'approuver la décharge à donner aux administrateurs pour l'exercice 2012;
- de charger ses représentants de rapporter la présente décision conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- 0899 N° 21.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Verviers Ambitions, A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes annuels et bilan 2012 - Rapport financier - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

les comptes annuels 2012 (résultat : + 6.685,20 €) de l'A.S.B.L. "Verviers Ambitions" et le bilan de l'exercice 2012.

- 0900 N° 22.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Vivo, A.S.B.L. - Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2013 - Dissolution volontaire - Procès-verbal - Proposition de l'affectation de l'actif net - Approbation.**

Par 25 voix contre 11,

APPROUVE

la dissolution de l'A.S.B.L. "Vivo" conformément à la décision de l'Assemblée générale ainsi que la proposition d'affectation de l'actif net au profit de la Ville.

- 0901 N° 23.- MOBILITE - "Voiture partagée" - Projet de convention avec Optimobil Wallonie, S.A. - Adoption.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe page 41);

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui juge le concept très intéressant car cela permet à des citoyens, qui n'ont parfois pas les moyens de s'acheter une voiture, d'en utiliser une lorsqu'ils doivent faire de plus longs trajets;

Entendu la réponse de M PITANCE, Echevin, qui souligne qu'il y aura effectivement une voiture partagée pour la rentrée. Si le système fonctionne, d'autres voitures seront proposées. Il faut toutefois faire attention au coût engendré pour les finances communales. Enfin, il n'est pas favorable à l'octroi d'une carte communale pour la voiture partagée. En effet, cela risque de créer un précédent (il faut éviter les dérives) et n'est pas de nature à favoriser la rotation du stationnement;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE

d'approuver le projet de convention liant la Ville à la S.A. "Optimobil".

CHARGE

le Collège communal de l'exécution de ladite convention.

**0902 N° 24.- MOBILITE - Visiocom - Mise à disposition gratuite du véhicule à l'A.S.B.L. "Seigneurie de la Vervi-Riz" - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 40,00 € sous forme de location de véhicule à l'A.S.B.L. "Seigneurie de la Vervi-Riz"; subvention permettant à l'A.S.B.L. de se rendre à une rencontre des Confréries à Maredsous;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 1.239,47 €

**0903 N° 25.- URBANISME - P.C.A. n° 1 bis de Stembert (Plan particulier n° 1 bis portant sur les modifications autorisées par l'A.R du 26/02/1968 au Plan particulier n° 1 approuvé par A.R. du 30/11/1957) - Abrogation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

ABROGE

le Plan communal d'aménagement n° 1 bis dit "de Stembert", approuvé par arrêté ministériel, en date du 27 mai 1969, selon la procédure prévue par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

**0904 N° 26.- URBANISME - Z.A.C.C. 1, Z.A.C.C. 2, Z.A.C.C. 3 et centre de Petit-Rechain - Elaboration d'un rapport urbanistique et environnemental - Initiation de la procédure - Z.A.C.C. 1 - Révision du rapport urbanistique et environnemental - Initiation de la procédure - Approbation.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui précise que son Groupe sera attentif au contenu du R.U.E.;

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

INITIE :

- la réalisation d'un rapport urbanistique et environnemental relatif aux Z.A.C.C. n° 1 à 3 de Petit-Rechain, ainsi que sur le centre de cette entité, conformément au périmètre;
- la révision du R.U.E. de la Z.A.C.C. n° 1 adopté en sa séance du 26 juin 2006 relative à l'adoption du rapport urbanistique et environnemental;

RETIRE

sa décision du 6 septembre 2010 relative à l'initiation de la procédure d'élaboration d'un rapport urbanistique et environnemental sur la Z.A.C.C. n° 3 dite "Husquet" en vue de l'intégrer dans le R.U.E. global tel qu'initié par la présente décision.

**0905 N° 27.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - Modification - A.S.B.L. "Régies des Quartiers de Verviers".**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

ADOPTE

à la date du 1er juin 2013, la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. "Régie des Quartiers de Verviers", convention prenant fin à la date du 31 mars 2019;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Régie des Quartiers de Verviers" sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2013 à 40.446,13 €

- d'appliquer le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont supérieurs à 24.789,35 € L'A.S.B.L. étant tenue d'envoyer chaque année à la Ville ses comptes annuels approuvés.

**0906 N° 28.- PERSONNEL COMMUNAL - Prestations pour entités distinctes de la Ville - Convention de mise à disposition et évaluation du subside - Modification - A.S.B.L. "Régies des Quartiers de Verviers".**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

ADOPTE

à la date du 1er mai 2013, la convention de mise à disposition de personnel au sein de l'A.S.B.L. "Régie des Quartiers de Verviers", convention prenant fin à la date du 31 mars 2019;

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Régie des Quartiers de Verviers" sous forme de mise à disposition de personnel et estimé en 2013 à 20.860,69 €
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions pour les montants cumulés par bénéficiaire entre 1.239,47 € et 24.789,35 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels.

**0907 N° 29.- SERVICE REGIONAL D'INCENDIE - Prézone Lie-4 - Conventions de détachements de personnel - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

APPROUVE

les conventions de détachements de personnel auprès de la Prézone Lie-4 (voir annexe).

**0908 N° 30.- EMPRUNTS - Marché public conjoint 2014 - Droit de tirage pour financer les dépenses extraordinaires de la Ville, du C.P.A.S. et de la Zone de Police "Vesdre" - Prorogation du marché initial - Modification du mode de passation - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'utiliser la possibilité de reconduction du marché initial d'emprunts sur base de l'article 17 § 2 2b de la loi du 24 décembre 1993 relatives aux marchés publics;
- de solliciter de la Banque Belfius sa meilleure offre pour proroger pour une durée d'un an, à partir du 1er janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2014, le marché de services tel que décrit dans le cahier spécial des charges du 25 juin 2012, pour les montants suivants indicatifs d'emprunts souhaités par catégorie de durée :

Catégories	Ville	C.P.A.S.	Z.P.
Emprunts à 5 ans	1.000.000,00 €	500.000,00 €	390.000,00 €
Emprunts à 10 ans	1.000.000,00 €	600.000,00 €	110.000,00 €
Emprunts à 15 ans	1.500.000,00 €		
Emprunts à 20 ans	2.500.000,00 €		
Emprunts à 5 ans BULLET	4.000.000,00 €		
	10.000.000,00 €	1.100.000,00 €	500.000,00 €

- de solliciter des Conseils du C.P.A.S de Verviers et de la Zone de Police "Vesdre" une décision sur la prolongation du marché conjoint initial.

**0909 N° 31.- ENTITES CONSOLIDEES - Zone de Police "Vesdre" - Plan quinquennal de gestion 2013/2018 - Actualisation - Approbation.**

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe du P.S., qui précise que le P.S. votera contre étant donné qu'il estime, à l'instar du Chef de Corps de la Police, que cette dernière a besoin d'un supplément de 5 % de dotation pour fonctionner correctement et conserver ses policiers dans la rue pour assurer la sécurité des citoyens (95 % du budget de la Police est consacré au personnel). Ce plan n'est pas cohérent notamment avec le programme électoral du M.R.;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui estime que le montant trop faible de la dotation communale met gravement en péril le fonctionnement de la Police sur le terrain. ECOLO a donc des craintes et s'abstiendra sur ce point;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui précise qu'il y a beaucoup de contraintes sur le budget communal et qu'il n'est donc pas anormal de demander aux entités consolidées de faire un effort. Toutefois, la Majorité fera en sorte que la présence policière sur le terrain ne diminue pas. Il faut faire mieux, même si la part budgétaire diminue. Le Chef de Corps défend à juste titre son personnel mais il doit exécuter les décisions du Conseil et du Collège de Police. Il s'agit d'abord et avant tout d'une question de gestion;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION qui précise que si les moyens budgétaires sont diminués, les effectifs policiers sur le terrain diminueront aussi;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui estime qu'il est possible d'agir sur le corps fonctionnel, sur le cadre administratif, sur une meilleure articulation entre la Police zonale et fédérale;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION qui précise que les moyens budgétaires précédemment alloués étaient justes et cohérents;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui souligne la différence entre cette Majorité et la précédente et que l'actuelle entend gérer la Police et donner les directives via le Conseil et le Collège de Police;

Par 22 voix contre 11 et 3 abstentions,

**APPROUVE**

le plan quinquennal de gestion actualisé 2013/2018 de la Zone de Police "Vesdre" avec les nouveaux résultats 2013/2018 du tableau de bord, suite au vote du budget communal de l'exercice 2013.

**0910 N° 32.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Redevance de stationnement payant - Règlement - Modification.**

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal (voir annexe page 42);

Entendu la réponse de M. MOSON, Echevin, qui rappelle à nouveau le principe du ¼ d'heure et de l'heure gratuits ainsi que celui du disque;

Par 22 voix contre 14,

**MODIFIE**

comme suit le règlement relatif à la redevance de stationnement payant :

**REDEVANCE DE STATIONNEMENT PAYANT**

Art. 1.- Il est établi, au profit de la Ville de Verviers, une redevance sur le stationnement sur la voie publique d'un véhicule à moteur aux endroits et aux moments où ce stationnement est autorisé, moyennant l'usage régulier des appareils dits horodateurs, par l'usage de matériel électronique appelé communément horodateurs embarqués et par l'usage de son téléphone portable pour l'accès au service de paiement par SMS en zone payante suivant les modalités reprises et précisées sur les horodateurs ou par l'usage du disque de stationnement "zone bleue", comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) dans lesdites zones bleues.

Le règlement sera effectif au 1er jour de sa publication et ce, pour un terme expirant le 31 décembre 2018.



Il est entendu que le paiement en zone payante par les moyens décrits ci-avant ou le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'utilisateur.

Art. 2.- Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux domaines communaux, provinciaux ou régionaux.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

#### Chapitre I : Zones pourvues d'appareils dits horodateurs ou parcmètres

Art. 3.- Le temps de stationnement est limité conformément aux modalités d'utilisation figurant sur lesdits appareils, à savoir en :

Zone rouge (zone à rotation accélérée de stationnement) :

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00, à deux heures maximum.

Entre 12h00 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payant achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum deux heures en zone rouge est fixée à :

15 minutes: GRATUIT - Voir modalités article 6

30 minutes ou ½ heure : 0,50 €

60 minutes ou 1 heure : 1,00 €

90 minutes ou 1 heure 30 : 1,50 €

120 minutes ou 2 heures : 2,50 €

Zone orange :

Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 à trois heures maximum.

Entre 12h00 et 13h00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payant achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum trois heures en zone orange est fixée à :

15 minutes: GRATUIT - Voir modalités article 6

30 minutes ou ½ heure : 0,50 €

60 minutes ou 1 heure : 1,00 €

90 minutes ou 1 heure 30 : 1,50 €

120 minutes ou 2 heures : 2,00 €

150 minutes ou 2 heures 30 : 2,50 €

180 minutes ou 3 heures : 3,00 €

Art. 4.- La redevance prévue à l'article 3 peut être payée en alimentant directement l'horodateur ou le parcmètre en pièces de monnaie ou par l'utilisation de la carte de crédit conformément aux instructions mentionnées sur les appareils.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur ou le parcmètre et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 est présumé opter pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que celle qui est visée à l'article 3, occupera un emplacement de stationnement tel que défini audit article 3 moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € pour la journée de stationnement soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00, payable dans les 5 jours par versement/ virement bancaire conformément aux instructions indiquées sur le constat apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Cette modalité de paiement de la redevance forfaitaire sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 1".

Art. 6.- Le conducteur qui souhaite stationner son véhicule pour une durée inférieure ou égale à 15 minutes doit apposer le disque spécial de stationnement de 15 minutes en ce compris la période de 12h à 13h.

Tout conducteur dont la durée mentionnée sur le disque de stationnement est dépassée, est présumé avoir opté pour le système forfaitaire de paiement (T1) tel que repris à l'article 5 ci-dessus, à défaut pour lui d'avoir apposé un ticket de stationnement conformément à l'article 3 ci-dessus avant l'échéance du quart d'heure de stationnement gratuit.

Il est interdit d'utiliser successivement plusieurs tickets de stationnement de très courte durée sans déplacement de son véhicule.

Art. 7.- Utilisation de l'horodateur :

L'introduction de pièces de monnaie adéquates dans les appareils ou l'utilisation d'une carte de crédit selon les instructions reprises sur les appareils donne droit à une durée de stationnement ininterrompue maximum de 2 heures en zone rouge et 3 heures en zone orange. Le dysfonctionnement éventuel du lecteur de cartes de crédit et des moyens autres que l'horodateur ne doit pas permettre au conducteur de conclure que l'horodateur est inutilisable.

Art. 8.- L'utilisateur supporte les conséquences qui pourraient résulter d'un usage irrégulier de l'appareil ou des détériorations qu'il lui aurait fait subir.

Art. 9.- Le ticket de stationnement ou l'horodateur embarqué doit être apposé de façon visible derrière le pare-brise du véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 10.- Lorsque l'horodateur est inutilisable (pas de possibilité de payer en monnaie) le disque de stationnement "zone bleue" suivant modèle annexé à l'arrêté ministériel du 14/05/2002 doit être visiblement apposé sur la face interne du pare-brise (art. 27 pt 3.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière) de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Art. 11.- Autres moyens de paiement de la redevance :

Afin de faciliter le stationnement en voirie, il a été établi la possibilité de régler la redevance reprise aux articles 1 & 3 soit via un appareil électronique appelé communément horodateur embarqué soit via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

En dérogation à l'article 3, tant les horodateurs embarqués que le paiement par SMS permettent d'accéder à un tarif préférentiel dit "à la minute". Dans le cas d'un paiement par SMS, l'utilisateur ne doit donc pas apposer de tickets.

#### Chapitre II : Zones contrôlées par disque de stationnement - Zone bleue

Art. 12.- Le temps de stationnement en zone bleue est déterminé par les règlements complémentaires de Police, moyennant l'utilisation du disque de stationnement "zone bleue", suivant modèle annexé à l'A.R du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.1.2 qui prévoit :

- que le conducteur doit positionner la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit celui du moment de son arrivée
- que sauf modalités particulières indiquées sur la signalisation l'usage du disque est obligatoire de 9h00 à 18h00 les jours ouvrables et pour une durée maximale de deux heures
- que le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement au plus tard à l'expiration de la durée de stationnement autorisé.

Art. 13.- Le conducteur optant pour le stationnement pour une durée plus longue que visée à l'article 12, occupera un emplacement de stationnement moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de 25,00 € par jour soit de 9h00 à 18h00 et de 15,00 € le samedi de 9h00 à 12h00.

La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement délivré ou apposé sur le véhicule par le préposé au stationnement.

Art. 14.- La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par les indications qu'il aura fait figurer sur son disque de stationnement, placé de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule et utilisé conformément aux modalités figurant à l'article 27.1.1. du règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et à l'A.M. du 14/05/2002.

#### Chapitre III : Parkings Rue du Pont, Harmonie, Lainière, Belgacom et Parc Fabiola(piscine) équipés d'horodateurs.

Art. 15.- Le tarif des redevances applicables aux parkings Rue du Pont, Rue Lucien Defays, Thier Mère Dieu, rue du Gymnase et Parc Fabiola s'établit donc comme suit:

Zone orange Parking (avec abonnement)	Du lundi au vendredi de 9h à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 à trois heures maximum. Entre 12h00 et 13H00, un ticket délivré suivant les indications de l'appareil donne droit à une heure de stationnement gratuit. Les tickets payant achetés pendant cette période reçoivent une heure gratuite en plus de la période payée, la durée maximale de stationnement restant identique.
--	---

La redevance pour le conducteur qui opte pour une durée de stationnement de maximum trois heures en zone orange est fixée à un taux horaire de 1,00 € par heure, fractionnée par ½ heure au tarif de 0,50 €, nonobstant les dispositions de l'article 6.

Art. 16.- les redevances prévues à l'article 15 peuvent être payées en alimentant directement l'horodateur en pièces de monnaie soit via un appareil électronique appelé communément horodateur embarqué soit via un téléphone portable et en utilisant la fonction SMS dont le mode de fonctionnement est repris sur les horodateurs.

Le conducteur qui n'appose pas derrière son pare-brise un ticket de stationnement valable délivré par l'horodateur ou le parcètre et qui n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11 ou qui a dépassé le temps acquitté à l'horodateur entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement. La redevance forfaitaire sera également d'application dans le cas où, ayant fait le choix d'apposer un horodateur embarqué ou de payer via SMS, le maximum de temps autorisé serait dépassé.

Art. 17.- Une carte d'abonnement permettant de stationner sans limitation de durée dans les parkings repris à l'article 15 peut être obtenue moyennant le paiement d'une redevance d'abonnement :

- 75,00 €trimestre.

L'absence de carte d'abonnement ou l'abonnement non valable entraîne l'application du tarif forfaitaire tarif 1 tel que repris à l'article 5.

La carte d'abonnement doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

La carte d'abonnement n'est en aucun cas utilisable en dehors des parkings précités.

#### Chapitre IV : Dispositions communes

Art. 18.- Les personnes à mobilité réduite porteurs de la carte spéciale délivrée par un organisme officiel conformément à l'arrêté ministériel du 29/07/1991 sont autorisés à faire stationner leur véhicule gratuitement et sans limite de durée, sur les emplacements desservis par les horodateurs et en zone bleue. Ils sont cependant tenus d'apposer la carte officielle précitée sur la face interne du pare-brise ou sur la partie avant de leur véhicule de telle manière que les mentions y indiquées soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Les véhicules prioritaires en service bénéficient également de la gratuité du stationnement.

Art. 19.- Les redevances prévues à l'article 3 ne sont pas dues les samedis après-midi à partir de 12h00, les dimanches et jours fériés. Les dispositions du chapitre 2 (zones bleues) ne sont pas applicables durant les mêmes périodes.

Art. 20.- Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Art. 21.- S'il n'a pas fait usage d'un mode de paiement prévu à l'article 11, le conducteur ou, à défaut, le propriétaire d'un véhicule se trouvant sur un emplacement visé par le présent règlement et dépourvu de ticket de stationnement, de carte de stationnement ou de disque de stationnement ou dont le ticket de stationnement ou le disque de stationnement fait apparaître le dépassement du temps de stationnement autorisé au moment de la vérification par un préposé, est réputé avoir opté pour le tarif 1 (stationnement de longue durée), redevance forfaitaire conformément aux articles 5 et 13 ci-avant. La redevance forfaitaire est payable dans les 5 jours par versement/ virement bancaire, conformément aux instructions indiquées sur le bon de stationnement apposé sur le véhicule par le contrôleur.

Le conducteur dispose d'un délai de 15 jours calendrier pour transmettre toute contestation relative à la redevance à l'adresse du siège d'exploitation verviétois de la société concessionnaire telle qu'indiquée sur le bon de stationnement déposé sur le véhicule.

Art. 22.- Le stationnement d'un véhicule à moteur sur un emplacement pourvu d'horodateurs ou contrôlé par disque de stationnement se fait au risque de l'utilisateur ou de celui au nom de qui le véhicule est immatriculé.

Le paiement de la redevance donne droit au stationnement mais non à une quelconque surveillance. L'administration communale ne peut être rendue responsable des faits de dégradations ou de vol du véhicule.

Art. 23.- A défaut de paiement de la redevance de stationnement forfaitaire pour la journée (Tarif1) dans les 30 jours à dater du jour de l'émission du ticket de constat (Tarif 1), un premier rappel est envoyé par la société concessionnaire. Des frais administratifs d'un montant de 5,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13.

S'il n'y est pas donné suite dans les 15 jours, un second rappel sera expédié et des frais administratifs d'un montant de 10,00 € seront réclamés et portés à charge du débiteur de la redevance forfaitaire, frais qui viennent s'ajouter à la redevance forfaitaire initiale reprise à l'article 5 et à l'article 13 et aux frais du premier rappel repris au paragraphe précédent.

Ensuite et toujours en cas de non-paiement dans les 30 jours, le dossier sera transmis à l'huissier de justice pour recouvrement.

L'huissier de justice poursuit la procédure selon les règles du droit commun en organisant une phase de recouvrement amiable approfondie ayant pour but d'éviter le recouvrement par la voie judiciaire.

En cas de non-paiement après les démarches amiables entreprises par l'huissier de justice, ce dernier poursuivra le recouvrement par la voie judiciaire.

Les frais, droits et débours occasionnés dans toutes les phases du recouvrement des montants dus seront à la charge du débiteur de cette redevance forfaitaire et s'ajouteront aux tarifs initialement dus (montant de la redevance forfaitaire et frais administratifs) par le débiteur. Ces frais, droits et débours seront calculés conformément à l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations.

#### Chapitre V : Cartes communales de stationnement

Art. 24.- Carte de riverain :

Tout habitant de la Ville de Verviers inscrit dans une zone réglementée peut bénéficier d'une carte de riverain.

Le demandeur doit prouver soit son inscription au registre de population, soit le paiement de la taxe sur les résidences non principales. Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

Le nombre de cartes de riverain est limité à deux par ménage.

On entend par ménage la ou les personnes vivant communément sous le même toit.

La carte de riverain aura une validité de un an renouvelable pour autant que le bénéficiaire reste inscrit ou que la résidence non principale soit maintenue sur le territoire communal et qu'il garde son immatriculation ou la jouissance exclusive du véhicule.

Toute modification soit d'adresse, soit de véhicule ou d'immatriculation doit être déclarée auprès de l'administration communale de Verviers. Dès le changement de domicile ou de résidence, le détenteur de la carte doit faire parvenir celle-ci à l'administration communale de Verviers.

La carte de riverain sera obtenue moyennant le paiement d'une redevance de 25,00 €

En cas de perte ou de destruction de la carte, l'habitant devra demander un duplicata. La délivrance du premier duplicata sera gratuite, les demandes subséquentes feront l'objet d'un paiement d'un droit de 25,00 €

La carte de riverain permet de stationner sans limitation de durée dans la zone réglementée déterminée sur sa carte. La carte de riverain doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Dans toutes les zones, le fait de ne pas apposer sa carte de riverain entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 25.- Véhicules "de service" :

Les véhicules communaux munis du plastron peuvent stationner gratuitement et sans limitation de durée dans toutes les zones.

Art. 26.- Prestataire de soins ou de service à domicile :

Les médecins, services paramédicaux, commerces, entreprises et indépendants prestant un service à domicile—qui souhaitent bénéficier du stationnement gratuit et sans limitation de temps tant en zone payante qu'en zone bleue, doivent y être dûment autorisé par le collège communal.

Le demandeur peut obtenir une carte de stationnement par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement sera obtenue moyennant le paiement de 120,00 €

Sa durée de validité est de un an. Une nouvelle carte pourra être délivrée par périodes successives d'un an. En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Dans toutes les zones payantes, le fait de ne pas apposer sa carte communale de stationnement entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

Art. 27.- Utilisation de la carte de stationnement pour SPF Justice.

Cette carte de stationnement peut être délivrée à toute personne physique travaillant pour le S.P.F. Justice.

Le demandeur peut obtenir une carte par véhicule immatriculé à son nom, ou pour un véhicule immatriculé au nom d'une personne morale. Dans ce dernier cas, le demandeur doit prouver qu'il en a la jouissance exclusive (voiture de société, leasing professionnel...) par toutes voies de droit.

La carte de stationnement pour S.P.F. Justice peut être obtenue moyennant le paiement de la somme indivisible de 120,00 € par an.

En cas de perte ou de destruction de la carte, il ne sera pas délivré de duplicata.

La carte de stationnement pour SPF Justice permet de stationner gratuitement et sans limitation de durée sur les emplacements réservés et identifiés de la Place Paul Janson. La carte doit être apposée de telle manière que les mentions soient lisibles pour un observateur se trouvant devant le véhicule.

Le fait de ne pas apposer sa carte communale de stationnement entraîne le paiement de la redevance forfaitaire telle que reprise à l'article 5 du présent règlement.

**0911 N° 33.- ECONOMAT - Appel d'offres général pour la fourniture de sacs poubelles imprimés au logo communal - Renouvellement limité - Projet - Fixation des conditions de marché**

Entendu l'intervention de M. NYSSSEN, Conseiller communal, qui soulève le problème du passage aux conteneurs à puce. Il s'interroge sur l'application dans les logements sociaux, dans les immeubles à appartements. Il s'interroge également sur l'information qui sera donnée à la population, aux syndics, ...;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui souligne qu'ECOLO est attentif à la politique des déchets. Le passage aux conteneurs la réjouit. Elle demande que les Conseillers communaux reçoivent une information à une prochaine Section car il s'agit d'un défi important que Verviers doit relever;

Entendu la réponse de M. LEGROS, Echevin, qui précise que la réflexion est entamée, qu'il y a eu une visite à Seraing et une rencontre avec Dison. Le dossier doit encore être étudié et lorsque le Collège communal aura pris la décision de principe, les Conseillers communaux seront informés;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ARRETE

les critères de sélection qualitative suivants :

- critères d'exclusion :
- être dans une cause d'exclusion de l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 tel que modifié;
- ne pas être en règle avec ses cotisations O.N.S.S.;
- critère concernant la capacité technique : liste des principales livraisons sur les cinq dernières années accompagnée d'un certificat de bonne exécution;

ADOPTÉ

tel que présenté par le Service de l'Economat, le cahier spécial des charges relatif au marché de fourniture de sacs poubelles imprimés au logo communal;

DECIDE

de passer le marché par procédure d'appel d'offres général pour 12 mois à dater de la notification.

**0912 N° 34.- ECONOMAT - Adhésion à la centrale d'achat provinciale - Convention - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ADOPTÉ

la convention à intervenir avec la Province de Liège pour pouvoir avoir accès aux services de la centrale d'achats provinciale.

**0913 N° 35.- ENTITES CONSOLIDEES - Régie communale autonome "Synergis" - Comptes et bilan 2012 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

les comptes et bilan de la Régie communale autonome "Synergis" de l'exercice 2012.

**0914 N° 36.- MAISON DE L'EGALITE DES CHANCES - Espace associations - Demande d'adhésion de l' A.S.B.L. "Altéo" - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

l'adhésion de l'A.S.B.L. "Altéo" à la Maison de l'Egalité des Chances de la Ville.

Regroupement des points n° 37 et 38 :

Entendu l'intervention de Mme CELIK, Conseillère communale, qui précise que le P.S. votera contre car il estime qu'il n'est pas opportun d'augmenter de 163 % la cotisation à Verts et Vifs. En effet, les activités de Verts et Vifs sont destinées en particulier aux personnes âgées, et ces activités sont très utiles lors de périodes de crise économique durant lesquelles la précarité et la solitude augmentent;

Entendu la réponse de Mme DEGIVES-RENIER, Echevine, qui précise que les mutualités remboursent aussi l'inscription. De plus, ces montants n'ont pas été augmentés depuis 6 ans. Le dossier a été concerté avec le secteur et n'a pas posé de difficultés. Le montant de la cotisation reste raisonnable.

**0915 N° 37.- VERTS ET VIFS - Règlement - Modification - Approbation.**

Par 22 voix contre 11 et 3 abstentions,

ADOPTE

les modifications proposées au règlement du Service Verts et Vifs.

**0916 N° 38.- VERTS ET VIFS - Fixation des montants du droit d'inscription et des cotisations - Approbation.**

Par 22 voix contre 11 et 3 abstentions,

FIXE

- le montant du droit d'inscription des Verviétois à 25,00 €
- le montant du droit d'inscription des non-Verviétois à 42,00 €
- le montant de la cotisation annuelle pour le cours de tennis à 65,00 € (dispensé de septembre à avril);
- le montant de la cotisation annuelle pour les cours avec intervention supplémentaire des membres (A) à 15,00 €
- le montant de la cotisation annuelle pour les cours sans intervention supplémentaire des membres (B) à 30,00 €

**0917 N° 39.- ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.**

Entendu l'intervention de M. l'Echevin DEGEY, Echevin, qui souhaite tout d'abord s'expliquer sur la forme, pour évacuer le problème, et ensuite sur le fond. Quant à la forme, il explique qu'il s'agit d'une procédure longue, que la mesure n'est pas neuve et qu'il n'y a dès lors pas d'étonnement à en parler. Si la procédure a pris du temps c'est parce qu'il a fallu concerter avec le monde enseignant. Les réactions recueillies, en faveur d'un nouveau R.O.I., étaient positives. Les rencontres se sont achevées le 20 avril. Les Services administratifs ont ensuite travaillé sur le dossier. Le Collège communal a sollicité un avis d'un expert juridique. La version définitive du texte est arrivée le vendredi 21 juin à 16h00, elle a été adoptée par le Collège communal à 16h10 puis envoyée à tous les Conseillers communaux directement après. Quant au fond, il est important de rappeler que le règlement a une portée générale et qu'il ne s'agit pas de discriminer une Communauté par rapport à une autre. Celles et ceux qui disent le contraire ne feraient qu'attiser le feu. Toutefois, il ne faut pas être hypocrite, le port du voile est aussi concerné. Et, pour réussir le "vivre ensemble", il est important de créer des lieux où il peut se réaliser et ce, dès le plus jeune âge. Sans vouloir minimiser le débat, il est bon de rappeler que deux communes se sont déjà

prononcées à ce sujet et que cela n'a pas fait tant de bruit. Enfin, un danger guettait ce dossier, celui d'en faire un argument pour mettre de l'huile sur le feu. Cela a été évité et il y avait un accord à ce sujet, entre toutes les formations;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui souligne qu'un problème s'est posé en terme de procédure : le dossier a été reporté plus de 4 fois au Collège communal pour être finaliser le dernier vendredi à 16h00 avant le Conseil communal du lundi. Les Conseillers n'ont pu voir le document que le lundi, mais il y a avait grève à l'Administration. Le dossier est considérablement modifié par rapport à celui présenté à la Section. Il y a un risque de recours. Elle s'interroge également sur l'avis de la Copaloc concernant la dernière version. Elle sollicite le report du point;

Entendu la réponse de M. DEGEY, qui propose que l'on refuse le report du point car le règlement doit être en vigueur à la rentrée scolaire;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S., qui est favorable sur le fond mais qui se soucie des recours possibles;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui souligne le problème de procédure. Les Conseillers en Section ont débattu d'un texte pour avoir finalement un nouveau texte sur les boîtes mails le vendredi fin de journée. Certes, seule la forme a changé, mais ici la forme est importante. Le dossier aurait dû être présenté plus tôt au Collège communal. Enfin, elle aurait souhaité plus de concertation avec les partenaires politiques, les écoles, les groupes philosophiques. Toutefois, elle votera contre le report car il faut que cela entre en vigueur à la rentrée.

Vote relatif au report du point : 11 voix contre 25, le report est rejeté;

Entendu l'intervention de Mme TARGNION, Chef de Groupe P.S. (voir annexe pages 48 à 50);

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN (voir annexe pages 42 à 44), qui propose deux amendements nécessaires pour éviter les interprétations et pour bien préciser les choses;

Entendu la réponse de M. le Bourgmestre qui précise que le texte d'aujourd'hui a fait l'objet d'une unanimité au sein du Collège communal car il s'agit d'une occasion unique de poser un geste fort pour rassembler les Verviétois. Au niveau de la concertation, il précise qu'entre 15 et 20 réunions ont été organisées avec les associations, le C.R.V.I. Et, grâce au travail de Mme DEGIVES-RENIER, Echevine, une certaine stabilité a été retrouvée avec ce dernier. Quant au fond, il s'agit d'un R.O.I. qui organise la vie dans les écoles, les sanctions disciplinaires, les relations avec les parents, et tout cela est tout aussi important. Il permet de faire de l'inclusion sociale et de recréer une vraie société verviétoise. Il en appelle à la conscience de chacun car il s'agit d'une chance pour l'ensemble de la communauté verviétoise. Il ne faut pas être divisé sur le sujet.

Entendu l'intervention de Mme TARGNION qui précise que le P.S. n'est pas divisé à ce sujet;

Entendu l'intervention de M. DEGEY qui précise qu'il n'est pas question d'interdire quoique ce soit aux parents qui accompagnent leurs enfants;

Entendu l'intervention de M. PIRON, Chef de Groupe C.D.H., qui propose de modifier, au nom de la Majorité, le deuxième amendement d'ECOLO (voir annexe page 51);

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN qui marque son accord sur la modification proposée par la Majorité;

Entendu l'intervention de M. VOISIN, Chef de Groupe M.R., qui sollicite le vote nominal;

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN qui s'insurge sur cette demande qui ne peut que conduire à l'envenimement de la situation;

Entendu l'intervention de M. le Bourgmestre qui estime qu'il n'est pas anormal que chacun puisse s'exprimer par le biais de ce vote nominal;



Par 31 voix et 5 abstentions (vote nominal),

ARRETE :

Art. 1.- Le Règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé est arrêté. Ce nouveau texte qui annule ipso facto toute version antérieure est applicable dès son adoption.

**0918 N° 40.- AQUALAINE A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes 2012 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

les comptes annuels de 2012 (résultat : boni de 10.289,00 €) de l'A.S.B.L. "Aqualaine".

**0919 N° 41.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside sous forme d'argent et autres - Aqualaine, A.S.B.L. - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 195.000,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Aqualaine" pour l'exercice 2013 (sous réserve de l'approbation par les Autorités de tutelle du crédit voté à cette fin au budget communal pour 2013);
- de confirmer son aide à l'A.S.B.L. "Aqualaine", sous forme de prise en charge des frais d'énergie estimée à 44.800,00 € pour l'exercice 2013 (sous réserve de l'approbation par les Autorités de tutelle des crédits votés à cette fin au budget communal pour 2013);
- de confirmer son aide à l'A.S.B.L. "Aqualaine", sous forme de mises à disposition de personnel ouvrier (montage-démontage d'expositions) estimées à 5.149,00 € pour l'exercice 2013;
- de confirmer son aide à l'A.S.B.L. "Aqualaine", sous forme de mise à disposition de personnel estimée à 78.980,11 € pour l'exercice 2013;
- d'appliquer, vu le montant de cette subvention, le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

**0920 N° 42.- AQUALAINE A.S.B.L. - Convention entre la Ville et l'A.S.B.L. - Avenant n° 2 - Projet - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

l'avenant n° 2 portant modification de l'article 6 § 5 alinéa de la convention passée entre la Ville et l'A.S.B.L. "Aqualaine".

**0921 N° 43.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside - Conseil de la Jeunesse - Occupation d'une salle du Centre touristique de la Laine et de la Mode - Gratuité - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'accorder son aide au Conseil de la Jeunesse sous forme d'une mise à disposition gratuite de la salle du 1er étage du Centre touristique de la Laine et de la Mode, pour y organiser une séance d'information, le 19 juin 2013;
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions tant que les montants cumulés par bénéficiaire n'atteignent pas 24.789,35 €

**0922 N° 44.- MAISON DU TOURISME DU PAYS DE VESDRE A.S.B.L. - Mesures de contrôle financier - Comptes 2012 - Budget 2013 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

APPROUVE

les comptes annuels de 2012 (résultat : boni de 35.272,34 €) et le budget prévisionnel de 2013 (résultat : boni: 41.480,01 €) de l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Vesdre".

**0923 N° 45.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside sous forme d'argent et autres - Maison du Tourisme du Pays de Vesdre, A.S.B.L. - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer, pour l'exercice 2013, une subvention de 22.621,78 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Vesdre" et une subvention complémentaire de 1.301,48 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Vesdre", sous réserve du vote d'une modification budgétaire communale et de son approbation par les Autorités de Tutelle;
- de confirmer son aide à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Pays de Vesdre", sous forme de mise à disposition de locaux de l'immeuble communal sis rue Jules Cerexhe n° 86 à Verviers, pour y installer un guichet d'accueil et son secrétariat; cette aide étant estimée à 3.000,00 €an;
- d'appliquer, vu le montant de cette subvention, le principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

**0924 N° 46.- MARIAGES - Désignation d'un second lieu de célébration des mariages sur le territoire de la Ville de Verviers - Ancien Hôtel de Ville d'Ensival - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DESIGNE

la salle des mariages de l'ancien hôtel de Ville de l'ex-commune d'Ensival situé Grand Place n° 1 à 4800 Verviers pour la célébration des mariages prévus le samedi durant la période du 28 septembre 2013 au 28 juin 2014 inclus et après le 28 juin 2014, uniquement pour la célébration des mariages dont un marié, un parent en ligne directe, un frère ou une sœur ou un témoin des mariés est une personne à mobilité réduite.

**0925 N° 47.- BIENS COMMUNAUX - Locaux sis rue du Collège n° 62 - Convention de mise à disposition de locaux à l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals" et octroi d'un subside - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

APPROUVE

le projet de convention de mise à disposition de locaux sis rue du Collège n° 62 au profit de l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals", à savoir un bureau situé dans la partie arrière des bâtiments ainsi qu'un local situé dans les greniers et servant à l'entreposage de leur matériel, et ce, pour cause d'utilité publique,

DECIDE :

- d'accorder son aide à l'A.S.B.L. "Verviers Music Festivals" sous forme de mise à disposition de locaux sis rue Collège n° 62 et d'intervention dans les frais d'énergie pour un montant estimé à 6.000,00 € par année (550 €mois x 12);
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions tant que les montants cumulés par bénéficiaire n'atteignent pas 24.789,35 €

**0926 N° 48.- BIENS COMMUNAUX - Immeuble sis rue Jean Martin Maréchal n° 21-23 - Vente publique - Approbation définitive- Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'approuver la vente de l'immeuble sis rue Jean-Martin Maréchal n° 21-23, cadastré 7ème division, Section A, n° 512 A2, au prix de 157.740,00 € au profit de M. LEONARD Gilles;
- de rembourser le S.P.W. à concurrence de 90 % de l'estimation;
- d'inscrire le surplus en recettes extraordinaires.

**0927 N° 49.- BIENS COMMUNAUX - Concession de stationnement - Parking Shop - Projet de convention d'occupation - Approbation.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, dont le Groupe s'abstiendra vu les incertitudes qui planent sur ce dossier en général. En outre, il n'est pas certain que cela soit la meilleure localisation;

Par 33 voix et 3 abstentions.

APPROUVE

le projet de convention à intervenir avec les représentants de la S.A. "Besix", en vue de la mise à disposition, pour cause d'utilité publique, à partir du 1er août 2013 pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction, des locaux sis rue du Collège n° 62 à Verviers, moyennant paiement d'un loyer annuel de 7.800,00 € charges comprises.

**0928 N° 50.- BIENS COMMUNAUX - Espace Duesberg - Subvention - Ecrans de Wallonie, S.A. - Octroi d'un subside sous forme d'argent de 11.744,25 € pour la réfection d'une partie du parking - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 11.744,25 € sous forme d'argent à la S.A. "Ecrans de Wallonie", ce montant représentant les travaux relatifs à la réfection d'1/3 du parking, sis boulevard de Gérardchamps, dont la Ville a la jouissance;
- d'inscrire un montant de 11.744,25 € en M.B. 1 pour financer la dépense relative à la part des travaux à prendre en charge par la Ville;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions pour les montants cumulés par bénéficiaire entre 1.239,47 € et 24.789,35 € en demandant à l'A.S.B.L. de fournir à la Ville son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels.

**0929 N° 51.- BATIMENTS COMMUNAUX - Immeuble sis rue Thier Mère-Dieu n° 18 - Réfection du mur de soutènement - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 143-13 et le montant estimé du marché "Bureau des Etrangers : réfection du mur de soutènement", établis par le Service technique des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.580,00 € hors T.V.A., ou 69.671,80 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, article 124/724-60 (n° de projet 20130008) par emprunt.

**0930 N° 52.- PATRIMOINE PRIVE - Immeuble rue Courte du Pont n° 20-22 - Remplacement des châssis de fenêtres - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 131-13 et le montant estimé du marché "IMMEUBLE PATRIMOINE PRIVE : Rue Courte du Pont n° 22 - Remplacement des châssis de fenêtres", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.579,00 € hors T.V.A., ou 39.833,74 € T.V.A. 6 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie - D.G.0.4. - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège n° 140-142 à 5100 Namur.

Art. 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, article 930/724-60 (n° de projet 20130070) par emprunt et subsides.

**0931 N° 53.- BATIMENTS SCOLAIRES - Sécurité - Ecole d'Ensival - Conciergerie - Remplacement des convecteurs par un système de chauffage central - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 126-13 et le montant estimé du marché "BATIMENTS SCOLAIRES - Sécurité - Ecole d'Ensival - Conciergerie - Remplacement des convecteurs par un système de chauffage central", établis par le Service technique des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.420,00 € hors T.V.A., ou 9.985,20 € T.V.A. 6 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- D'imputer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, article 720/724-60 (n° de projet 20130032) et sera financé par emprunt.

**0932 N° 54.- BATIMENTS SCOLAIRES - Sécurité - Ecole Carl Grün - Sécurisation du site - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 141-13 et le montant estimé du marché "BATIMENTS SCOLAIRES - Sécurité - Ecole Carl Grün - Sécurisation du site", établis par le Service technique des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.400,00 € hors T.V.A., ou 16.214,00 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, non encore approuvé par l'autorité de Tutelle, article 720/724-60 (n° de projet 20130032), par emprunt.

**0933 N° 55.- BATIMENTS SCOLAIRES - Sécurité - Ecole de Lambermont - Sécurisation du site - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 142-13 et le montant estimé du marché "BATIMENTS SCOLAIRES - Sécurité - Ecole de Lambermont - Sécurisation du site", établis par le Service technique des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.584,00 € hors T.V.A., ou 18.856,64 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, non encore approuvé par l'autorité de tutelle, article 720/724-60 (n° de projet 20130032), par emprunt.

**0934 N° 56.- BATIMENTS SCOLAIRES - UREBA exceptionnel 2013 - Ecole des Hougnes - Réalisation des faux-plafonds et placement d'une isolation, placement de luminaires, placement d'une ventilation mécanique contrôlée - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver les cahiers spéciaux des charges n° 127-13 et les montants estimés des marchés "BATIMENTS SCOLAIRES - Ecole des Hougnes - Réalisation des faux-plafonds, placement d'une isolation, remplacement des luminaires et placement d'une ventilation mécanique contrôlée", établis par le Service technique des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu aux cahiers spéciaux des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 178.293,50 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation des marchés.

Art. 3.- De solliciter une subvention pour ces marchés auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie - D.G.O.4 - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, chaussée de Liège n° 140-142 à 5100 Namur dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2013 (UREBA exceptionnel 2013).

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 5.- D'inscrire ces dépenses à un prochain budget extraordinaire.

**0935 N° 57.- ACADEMIE DES BEAUX ARTS - Ragréage du mur d'entrée - Projet - Fixation des conditions de marché.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 149-13 et le montant estimé du marché "Académie des Beaux-Arts - Ragréage du mur d'entrée", établis par le Service technique des Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.240,00 € hors T.V.A., ou 8.760,40 € T.V.A. 21 % comprise.

Art. 2.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 non encore approuvé par les Autorités de Tutelle, article 734/724-60 (n° de projet 20130043) par emprunt.

**0936 N° 58.- ECLAIRAGE PUBLIC - Marché de travaux de pose d'installations - Renouvellement de l'adhésion de la Ville à la centrale de marchés Intermosane - Décision.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- de renouveler l'adhésion de la Ville à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale "Intermosane" pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce, pour une durée de six ans à dater du 1er juin 2013, et la mandate expressément pour procéder à :
- toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- l'attribution et à la notification dudit marché;
- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel;
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**0937 N° 59.- APPEL A PROJETS - Réfection des trottoirs rues Pierre David et Bellevue - Modifications demandées par le Service public de Wallonie - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. NYSSSEN, Conseiller communal, qui précise qu'il s'agit d'un nouveau supplément de 17.000,00 € Il est inquiet du croisement des bus du T.E.C. dans cette rue;

Entendu la réponse de M. LEGROS, Echevin,, qui précise qu'il doit s'informer et répondra ultérieurement;

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

ARRETE :

les critères de sélection qualitative comme suit :

- satisfaire aux exigences de l'agrégation en catégorie C, classe 3;
- ne pas être dans une des causes d'exclusion prévue à l'article 17 de l'arrêté royal du 17 janvier 1996 et ses modifications ultérieures;

APPROUVE

les modifications apportées au cahier spécial des charges telles que signalées dans la lettre du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - D.G.O.1;

DECIDE

d'approuver la modification du montant estimatif des travaux à 338.336,19 € hors T.V.A., ou 409.386,79 € T.V.A. 21 % comprise;

MAINTIENT

pour le surplus les termes de sa délibération du 22 octobre 2012.

**0938 N° 60.- CONTRAT DE RIVIERE VESDRE (C.R.V.), A.S.B.L. - Protocole d'accords 2014-2016 - Quatrième convention-exécution - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- de marquer sa volonté de poursuivre la participation de la Ville au Contrat de Rivière Vesdre et s'engage dans un quatrième protocole d'accords portant sur la période 2014 à 2016;
- d'inscrire au programme d'actions du Protocole d'accords 2014-2016 du Contrat de Rivière Vesdre, les actions énoncées à l'annexe 1 ci-jointe;
- de prévoir l'inscription aux budgets 2014, 2015 et 2016 le montant de 5.202,00 €an au titre de subside annuel à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre (C.R.V.)", couvrant ainsi les 3 années de la convention.

0939

**N° 61.- PROPRETE PUBLIQUE - Nettoyement public du Centre-Ville - Projet - Fixation des conditions de marché.**

Entendu l'intervention de M. BOTTERMAN, Conseiller communal, qui regrette le manque d'évaluation mais qui estime que les choses ne se sont pas trop mal passées. Il regrette également la disparition des clauses sociales, d'autant que la Majorité supprime déjà un subside à Fossoder. Le P.S. s'abstiendra;

Entendu l'intervention de M. KRIESCHER, Conseiller communal (voir annexe page 44);

Entendu la réponse de M. LEGROS, Echevin, qui précise que des évaluations mensuelles sont faites en présence de la société qui gère le marché. Il précise que si effectivement les Services font bien leur travail, ils ne sont pas pléthoriques. Concernant la clause sociale, il précise qu'il y a eu des difficultés à faire réaliser dans les délais le travail délégué à l'entreprise d'économie sociale. Il ajoute enfin que la Ville recourt à RCYCL, pour le ramassage des encombrants;

Entendu l'intervention de M. AYDIN, Conseiller communal, qui précise que les ouvriers sont capables de faire ce travail;

Par 22 voix contre 3 et 11 abstentions,

**ARRETE**

les critères de sélection qualitative comme suit :

situation juridique du soumissionnaire - références requises (Critères d'exclusion)

\* Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 69 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

L'attention est attirée sur le fait que, à quelque stade que ce soit de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à produire les documents et preuves mentionnés à l'article 69 précité, conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2005 modifiant notamment l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.

Il est à signaler que :

- les soumissionnaires belges employant du personnel assujéti à la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la Sécurité Sociale des travailleurs sont dispensés de produire l'attestation de l'Office Nationale de Sécurité Sociale dont il résulte qu'ils sont en règle en matière de cotisations O.N.S.S. pour le présent marché;
- les soumissionnaires belges enregistrés dans la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sont dispensés de produire l'attestation de non faillite ou des situations similaires.

La vérification de ces situations en sera faite par le Pouvoir adjudicateur via l'application DIGIFLOW qui lui donne un accès sécurisé aux bases de données fédérales en matière de sécurité sociale ainsi qu'à la Banque Carrefour des Entreprises.

Les documents ci-après, nécessaires à l'appréciation de la sélection qualitative, doivent être joints à l'offre. Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté de faire compléter par le soumissionnaire les dossiers reprenant les documents exigés conformément au cahier spécial des charges.

➔ Documents destinés à apprécier la capacité technique du soumissionnaire :

1. Un dossier de références s'étendant sur les cinq dernières années et démontrant qu'il a réalisé des prestations de nettoyage du domaine public dans une ou plusieurs entités. Pour ces entités, une attestation de ou des autorités publiques justifiant du ou des marchés de nettoyage obtenu(s) auprès de celle(s)-ci, du chiffre d'affaire annuel correspondant et de la période d'exécution ainsi que les certificats de bonne exécution.

2. Une description détaillée des moyens matériels (notamment véhicules, engins, ...) et humains (nombre de personnes, qualification, ...) qui seront affectés au présent marché.

Concernant les véhicules et engins affecté au présent marché, la description comprendra également une photo récente ainsi que la date de 1ère immatriculation ou mise en service.

Pour le reste du matériel, la description comprendra également un reportage photo.

3. Une déclaration mentionnant les services techniques internes ou externes à la société.
4. Une description précise de la manière et le cas échéant du lieu de stockage temporaire des déchets ramassés exclusivement lors de la présente entreprise, en attendant leur transport vers le lieu de traitement (adresse, moyens matériel, ...);

DECIDE :

Art. 1.- D'approuver le cahier spécial des charges n° 2013-04 relatif au marché de services "Nettoisement public du Centre-Ville sur le territoire de la commune de Verviers", établi par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.

Art. 2.- D'approuver le montant estimé du marché susmentionné, qui s'élève annuellement à 510.000,00 € T.V.A. comprise;

Art. 3.- De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 4.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Journal Officiel des Communautés européennes et au Bulletin des Adjudications dès après le Conseil communal.

**0940 N° 62.- CULTES - Eglise de l'Immaculée Conception - Budget 2013 - Modifications budgétaires n° 1 - Avis à émettre.**

Par 22 voix et 14 abstentions.

EMET UN AVIS FAVORABLE

à l'approbation des modifications n° 1 apportées par le Conseil de fabrique de l'église de l'Immaculée Conception à son budget 2013.

**0941 N° 63.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Maison de la Laïcité de Verviers, A.S.B.L. - Approbation.**

Entendu l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO, qui soulève un problème d'équité étant donné que dans beaucoup de cas les subventions sont diminuées mais pas en l'espèce;

Par 33 voix et 3 abstentions.

DECIDE :

- d'octroyer la subvention de 16.210,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Maison de la Laïcité de Verviers", à charge du budget ordinaire initial 2013;
- de déroger en partie au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions pour les montants cumulés par bénéficiaire entre 1.239,47 € et 24.789,35 € (demande de son rapport d'activités lors de sa demande de subsides et annuellement ses comptes annuels);
- de liquider en une fois le subside numéraire de 16.210,00 € après la décision d'octroi du Conseil.

**0942 N° 64.- CENTRE CULTUREL REGIONAL DE VERVIERS (C.C.R.V.), A.S.B.L. - Désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale et présentation de candidats au Conseil d'administration.**



A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## DESIGNE :

- le Bourgmestre ou son représentant : Mme VAN HEES-LUYPAERTS Aurélia, Echevine-Conseillère communale;
  - Mme POLIS-PIRONNET Marie-Christine, Conseillère communale;
  - Mme DUMOULIN Pauline, Chef de Groupe ECOLO;
  - M. DENIS Jean-François, Conseiller communal;
  - M. ISTASSE Jean François, Conseiller communal,
- en qualité de représentants de la Ville au sein de l'A.S.B.L. "Centre culturel régional de Verviers".

**0943 N° 65.- TELEVESDRE, A.S.B.L. - Désignation des représentants de la Ville à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.**

Entendu l'intervention de Mme POLIS-PIRONNET, Présidente, précisant qu'un représentant supplémentaire doit être désigné pour être en conformité avec la nouvelle réglementation;

A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## DESIGNE :

- Mme POLIS-PIRONNET Marie-Christine, Conseillère communale;
- Mme VAN HEES-LUYPAERTS Aurélia, Echevine-Conseillère communale;
- Mme GILSON Céline, Conseillère communale;
- M. GILTAY Xavier;
- M. NYSSSEN Didier, Conseiller communal;
- Mme LAMBERT Sophie, Conseillère communale;
- Mme MARECHAL Annick;

en qualité de représentants de la Ville à l'Assemblée générale de l'A.S.B.L. "Télévesdre".

Pour le Conseil d'administration, les représentants proposés sont Mme MARECHAL et M. NYSSSEN.

**0944 N° 66.- BIBLIOTHEQUE - Adhésion à la communauté virtuelle "Je lis dans ma commune" - Résiliation de la Convention - Approbation.**A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## DECIDE

de résilier la convention liant la Ville à la S.P.R.L. "Je lis dans ma commune" relative à l'adhésion de la Ville à la communauté virtuelle "Je lis dans ma commune".

**0945 N° 67.- PATRIMOINE - Projet Ville/ULg - Nouvelle convention de partenariat - Adoption.**A l'unanimité des suffrages des membres présents.

## ADOPTÉ

la convention de partenariat qui lie la Ville et l'ULg.

---

M. ELSSEN, Bourgmestre;

M. BREUWER, Président du C.P.A.S.;

Mmes et MM. PITANCE, MOSON, DEGIVES-RENIER, DEGEY, LEGROS, VAN HEES-LUYPAERTS, ORBAN, Echevins et Echevines;

Mme POLIS-PIRONNET, Présidente de l'Assemblée;

Mmes et MM. ~~DESAMA~~, BOTTERMAN, VAN DE WAUWER, TARGNION, AYDIN, NYSSSEN, ISTASSE, WATHELET, BEN ACHOUR, CARTON, PIRON, GILSON, ~~LAMBERT~~, MESTREZ, CELIK, OZER, DUMOULIN, VOISIN, BERRENDORF, DENIS, EL ABBADI, KRIESCHER, NAJI, VROMEN, SCHROUBEN, LEONARD, DARRAJI, Conseillers et Conseillères;

~~M. DEMOLIN~~, Secrétaire. Mme KNUBBEN, Secrétaire faisant fonction.

---

**0946 N° 68.- LA MAISON VERVIETOISE DES SPORTS, A.S.B.L. - Contrat de gestion - Adoption.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

le projet de modification du contrat de gestion liant la Ville à l'A.S.B.L. "La Maison verviétoise des Sports";

DECIDE

de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions vu que les montants cumulés par bénéficiaire sont inférieurs à 24.789,35 €

**0947 N° 69.- LA MAISON VERVIETOISE DES SPORTS, A.S.B.L. - Plan de gestion 2014 - 2018 - Approbation.**

Entendu l'intervention de M. MESTREZ, Conseiller communal;

Par 25 voix contre 10,

APPROUVE

le plan de gestion 2014-2018 de l'A.S.B.L. "La Maison verviétoise des Sports".

**0948 N° 70.- LA MAISON VERVIETOISE DES SPORTS, A.S.B.L. - Comptes 2012 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

le compte 2012 de l'A.S.B.L. "La Maison verviétoise des Sports".

**0949 N° 71.- LA MAISON VERVIETOISE DES SPORTS, A.S.B.L. - Budget 2013 - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

APPROUVE

le budget 2013 de l'A.S.B.L. "La Maison verviétoise des Sports".

**0950 N° 72.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - T.T. Vervia, A.S.B.L. - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 5.000,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "T.T.Vervia";
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions tant que les montants cumulés par bénéficiaire n'atteignent pas 24.789,35 €

**0951 N° 73.- BUDGET COMMUNAL 2013 - Octroi d'un subside numéraire - Handball Club Verviers, A.S.B.L. - Approbation.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention de 1.000,00 € sous forme d'argent à l'A.S.B.L. "Handball Club Verviers";
- de déroger au principe du Titre III du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions tant que les montants cumulés par bénéficiaire n'atteignent pas 24.789,35 €

**0952 N° 74.- CENTRE VERVIETOIS DE PROMOTION DE LA SANTE (C.V.P.S.), A.S.B.L. - Conseil d'administration - Désignation d'un représentant du Conseil communal.**

A l'unanimité des suffrages des membres présents,

## DESIGNE

M. ORBAN Claude, Echevin-Conseiller communal, pour siéger au Conseil d'administration de l'A.S.B.L. "Centre Verviétois de Promotion de la Santé (C.V.P.S)".

**0953 N° 75<sup>A</sup>.- AFFAIRES ECONOMIQUES - Redynamisation commerciale - Projet d'instauration d'un "Business Improvement District" - Interpellation - Point inscrit à la demande de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal.**

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal (voir annexe pages 52 à 54);

Entendu la réponse de M. PITANCE, Echevin, qui précise qu'un tel projet doit répondre à trois conditions :

- il doit y avoir une large majorité des commerçants qui y est favorable, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ainsi, l'U.C.M. s'oppose à la levée de toute nouvelle taxe en dehors d'un cadre qui assure que l'argent perçu soit bien investi à des fins de promotion de l'activité commerciale;
- il est nécessaire que l'argent ainsi collecté soit dépensé à des fins de dynamisation du commerce, destination qui n'est pas précisée dans le projet de délibération;
- il faut intégrer les nouveaux arrivés (Crescend'Eau, City Mall);

En résumé, c'est intéressant dans les principes mais encore prématuré à l'heure actuelle. L'imposer reviendrait à tuer le projet;

Entendu l'intervention de M. BREUWER, Echevin, qui rappelle le principe de l'unicité du budget;

Entendu l'intervention de M. BEN ACHOUR, Conseiller communal, qui précise qu'il n'a pas parlé d'une taxe. Il prend note qu'il faut inclure les nouveaux arrivés mais il précise que si l'on reste avec des cotisations volontaires, ce sera le statut quo. Quant à l'unicité du budget, il précise qu'il est possible de fonctionner via un subside. Enfin, il regrette que la Majorité rejette sa proposition car c'est un mauvais signal pour les commerçants qui déjà dû subir 2-3 décisions pas très favorables à leur égard;

Par 22 voix contre 10 et 3 abstentions,

## DECIDE

de rejeter la proposition de délibération.

**0954 N° 75<sup>B</sup>.- MOBILITE -Instauration d'une mobilité douce - Réflexions - Point inscrit à la demande de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO.**

A l'unanimité des membres présents,

## ENTEND :

- l'intervention de Mme DUMOULIN, Chef de Groupe ECOLO (voir annexe pages 44 à 47);
- la réponse de M. PITANCE, Echevin, qui souscrit largement aux propos repris dans l'interpellation. Il précise que, concernant le plan piéton, des agents communaux sont occupés à se former à la mobilité douce. A la rentrée, il travaillera notamment sur le jalonnement touristique pour piétons ainsi qu'à des itinéraires pour les P.M.R. Concernant le plan vélo, il peut se réaliser au travers des projets de voirie que la Ville réalise. Il faut toutefois préciser que le coût est parfois assez onéreux. Des impositions au travers des permis d'urbanisme/urbanisation situés sur l'axe Est-Ouest de la Ville sont aussi analysées. Il n'est par contre pas partisan des S.U.L. (trop dangereux) et leur préfère les espaces partagés notamment. La mise en place d'un réseau urbain vélo électrique est également une bonne idée mais prématurée. En effet, des contacts pris jusqu'à présent, il ressort que le dossier n'est pas mûr notamment au niveau des infrastructures. Enfin, il considère que la C.C.A.T.M. est bien l'endroit où l'on peut débattre des dossiers de mobilité.

**LA SEANCE PUBLIQUE EST LEVEE A 22 HEURES 40.**

**ELLE EST REPRISE IMMEDIATEMENT A HUIS CLOS.**

**LA SEANCE EST DEFINITIVEMENT LEVEE A 23 HEURES 10.**

\*\*\*\*\*

Est approuvé, en cette séance du 2 septembre 2013, le procès-verbal ci-dessus tel qu'il est rédigé.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

P. DEMOLIN

M. ELSSEN